

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Aménagement du site de calibrage d'antennes de la société THALES**  
**sur la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3782 relative à l'aménagement du site de calibrage d'antennes de la société Thalès sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, déposée par la société Thalès et considérée complète le 29 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la base existante de calibration d'antennes de la société THALES pour des activités terrestres et des tests de drones, impliquant la création de nouvelles pistes d'essais, d'un parking, de petits bâtiments en bois et la mise en place de réseaux enterrés ; que la superficie des travaux sera de 19 537,5 m<sup>2</sup>, dont 7 150 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet nécessite au préalable d'étendre le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) dédié à la base d'essais de THALES en mettant en œuvre une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les pistes ont été positionnées de sorte à éviter un maximum de zones humides ; que 700 m<sup>2</sup> de zones humides avec fonction de régulation des eaux pluviales seront impactés

au niveau de la zone d'entrée du site où les véhicules se garent et que leur destruction devra être compensée ;

Considérant qu'une fois les travaux réalisés, le site sera remis en prairie ;

Considérant qu'un inventaire des habitats potentiels a été réalisé et que deux espèces protégées sont potentiellement présentes sur le site ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique aux périodes propices (printemps, été et passage nocturne) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les arbres identifiés comme pouvant héberger des insectes saproxylophages ne soient pas supprimés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site de calibrage d'antennes de la société THALES sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THALES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 FEV. 2019**

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

